

## CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre la Commune de Sin-le-Noble et l'école Saint Vincent de Paul Le Maire

### ENTRE :

Monsieur Christophe DUMONT, Maire de la Commune de Sin-le-Noble, autorisé par délibération n°..... du Conseil municipal du 13 février 2023, visée en sous-préfecture de Douai le .....,

*D'une part,*

### ET :

Madame MS CROSETTI, présidente de l'OGEC St Vincent de Paul, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion d'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame M. HUGUENY, chef d'établissement de l'école Saint Vincent de Paul de Sin-le-Noble

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Les dispositions de l'article R.442-44 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation précisent que « *En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat* ».

Ce texte fait donc obligation aux communes de verser aux écoles privées une participation financière calculée au regard du coût d'un élève du public, dans le respect du principe de parité.

Initialement prévues pour les classes élémentaires, les dispositions aujourd'hui en vigueur, font suite à une modification prévue notamment par l'article 2 de la loi du 26 juillet 2019 « *pour une école de la confiance* » rendant l'instruction obligatoire en France à l'âge de 3 ans. Ces changements viennent impacter les financements par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées, pour les classes sous contrat d'association.

Le décret d'application de ces nouvelles mesures est paru au Journal Officiel le 31 décembre 2019 ; il prévoit, outre cette participation les modalités de compensation du coût induit, par l'Etat.

La Commune de Sin-le-Noble a, par une délibération du Conseil municipal du 06 novembre 2009, définit de nouvelles modalités de calcul du forfait communal de participation financière pour les classes élémentaires sous contrat d'association de l'école privée Saint Vincent de Paul.

Une convention, signée entre les parties le 3 avril 2015, a formalisé ces modalités de calcul et les a pérennisées pour une durée de deux années. La convention a été renouvelée pour une

durée d'un an, après délibération du Conseil municipal lors de sa séance du 12 décembre 2016 afin d'affiner les modalités de calcul du forfait communal.

Par la suite, les modalités de calcul ont été redéfinies après différents échanges et rencontres, entre les services de la Commune et les représentants de l'OGEC et de l'école permettant de corriger la somme qui aurait dû être versée en raison d'évolutions de certaines affectations budgétaires permettant une adoption, d'une délibération et la signature d'une convention spécifique pour l'année 2019, lors de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2019 puis, pour les trois années suivantes lors de la séance du Conseil municipal du 03 février 2020. La convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

Il est donc proposé de préciser de nouveau (bien que la méthode actée en 2020 entre les parties soit reconduite) les modalités de calcul de la participation financière de la Commune de Sin-le-Noble aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat d'association de l'école privée Saint Vincent de Paul et de signer une nouvelle convention.

Il est à noter que désormais, les dispositions relatives à la prise en charge, dans le forfait communal des dépenses relatives aux dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires sous contrat d'association sont ancrées dans les pratiques.

Au regard de la situation administrative de la Commune de Sin-le-Noble ainsi que de l'obligation de participation financière aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat de l'école privée Saint Vincent de Paul, il est proposé pour l'exercice 2023 le montant 835,80 euros pour les élèves élémentaires et de 1 675,95 euros pour les élèves préélémentaires.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement par la Commune de Sin-le-Noble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires de l'Ecole Saint Vincent de Paul, ce financement constituant le **forfait communal**.

### **Article 2 : Montant de la participation communale**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour des classes élémentaires et préélémentaires publiques, telles que détaillées dans la circulaire du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge pour les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève élémentaire et préélémentaire constaté dans les écoles publiques de Sin-le-Noble.

A titre d'information, pour l'année 2023, il est arrêté à 835,80 euros pour les élèves des classes élémentaires et à 1 675,95 euros pour les élèves des classes préélémentaires.

Il sera réévalué chaque année selon les mêmes modalités, qui seront définies conjointement entre les parties et telles que présentées dans le tableau en pièce annexe.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (= les dépenses réalisées au cours de l'année N-1 et reprises au Compte administratif).

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de Sin-le-Noble est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire et préélémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Vincent de Paul (conformément au choix opéré de l'article 3 ci-dessous).

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits votés au budget général de la Commune de Sin-le-Noble afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Conformément aux programmes éducatifs, la Commune, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive garantit au même titre que pour les écoles publiques l'accès aux équipements sportifs sur le temps scolaire (piscine, salle de sports).

A ce titre, bien que cela ne constitue pas une dépense obligatoire, la Commune met en place chaque année un spectacle de Noël à destination des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires. Elle souhaite généraliser cette dépense afin de favoriser la sensibilisation et l'accès des enfants à la culture. Cette participation se manifestera soit par la prise en charge directe du spectacle de Noël de l'Ecole Saint Vincent de Paul dans une limite de 3 euros par enfant sinois scolarisé en classe élémentaire, soit par le versement d'un complément correspondant à cette dépense.

### **Article 3 : Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte, les enfants des classes élémentaires et préélémentaires dont les parents sont domiciliés à Sin-le-Noble.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre.

Cet état, établi par la classe, indiquera : les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Cet état sera établi 3 fois par an avec les effectifs des enfants de primaire au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N -1 (permettant le versement du premier tiers de forfait pour l'exercice concerné), 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

### **Article 4 : Modalités de versement**

La participation de la Commune de Sin-le-Noble aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement trimestriel.

Le premier versement sera acquitté après l'adoption du budget primitif par l'assemblée délibérante et au plus tard le 15 janvier de l'année N, sauf lorsqu'il s'agira d'une année au cours de laquelle il est procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante où le premier versement sera opéré au plus tard le 30 avril, après l'adoption du budget primitif.

Les deux autres versements s'effectueront au plus tard le 15 mai de l'exercice en cours, et le 15 juillet de l'exercice en cours.

Il en sera de même pour tous les exercices, afin de coordonner la mise en œuvre de la présente convention et le calendrier budgétaire.

Afin de faciliter l'application de la convention et la mise en œuvre des paiements, les deux premiers versements seront effectués sur le principe d'une avance : le montant du forfait par élève de l'année précédente sera appliqué.

Pour le dernier versement, le montant du forfait actualisé sera appliqué permettant de verser le montant total de la participation communale.

#### **Article 5 : Calendrier**

Afin d'arrêter le montant annuel du forfait communal, les parties conviennent de se réunir au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mai. Le cas échéant, et selon la volonté des parties, une autre entrevue pourra être convenue.

#### **Article 6 : Représentant de la Commune**

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école Saint Vincent de Paul invitera le représentant de la Commune désigné par Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### **Article 7 : Documents à fournir pour l'OGEC de l'école Saint Vincent de Paul à la Commune de Sin-le-Noble**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
  - le compte de gestion scolaire-compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
  - le tableau de la gestion scolaire-compte de fonctionnement et de résultats analytique – réf : GSCFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

#### **Article 8 : Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal, la Trésorerie générale se réservant le droit, à tout moment de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Les parties conviennent que chaque année, une nouvelle évaluation du coût de l'élève public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois.

Le demandeur devra alors notifier sa volonté de sortir de la convention à son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10 : Modification**

Toute modification de la présente sera opérée selon le même formalisme que pour l'adoption de la présente, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du contrat.

#### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Sin-le-Noble le  
En double exemplaire,

**M. Christophe DUMONT**  
Maire

**Mme MS CROSETTI**  
Présidente de l'OGEC

**Mme Maïté HUGUENY**  
Chef d'établissement

Accusé de réception en préfecture  
059-215905696-20230213-102-14-2023-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

*Ville de*  
*Sin le Noble*

